

tème bancaire, présentement. Il n'y a pas de limite, quand bien même on mettrait 12, 10, 8 ou 4 p. 100, peu importe, si les banques à charte ont le droit de se servir de leur passif-dépôts comme réserve à la Banque du Canada, pour ensuite multiplier par 8, 10, 12 et même 15 fois. Il n'y a pas de limite, parce que tout crédit qui sort de la banque ou qui est consenti par la banque peut, en un tour de main ou avec une goutte d'encre et une plume, créer un passif-dépôts à l'instant même où le prêt est consenti et, partant, créer l'inflation.

L'hon. M. Tremblay: Monsieur le président, cet amendement sur les réserves des banques à charte ne peut pas être jugé d'une façon isolée, sans référer au rôle des réserves dans les banques à charte.

L'honorable député de Villeneuve (M. Caouette), après de nombreux autres orateurs du Crédit social, a soulevé le problème des réserves à 100 p. 100, au niveau des banques à charte et, en même temps, le fait que la banque centrale devrait assumer entièrement la dette nationale à la place des banques à charte.

Ces deux propositions sont conjointes. Elles ont été suggérées à de nombreuses reprises, pendant le débat, par l'honorable député de Lapointe (M. Grégoire), et elles auraient pour effet simplement de mettre les banques à charte dans une situation où elles seraient obligées, chaque fois qu'elles font un dollar de prêt, de maintenir à la banque centrale un dollar de dépôt ou encore un dollar de billet.

A ce moment-là, au lieu de ce que nous avons eu depuis des siècles, nous aurions simplement une substitution du crédit bancaire à la méthode, la vieille méthode de billets de banque pour faire des transactions. Nous aurions des banques qui désormais feraient simplement des écritures, c'est-à-dire qui placeraient à la disposition de la population un instrument de crédit qui serait exactement de la même nature que l'était antérieurement le billet de banque pour toutes les transactions.

La substitution du crédit bancaire au billet de banque a permis non seulement une expansion de la monnaie pour faire des transactions, mais aussi de faire plus facilement des transactions, même à distance, et pour des sommes considérables, etc. Et tout le monde reconnaît que cette substitution du crédit bancaire au billet de banque a été un progrès bancaire dans tous les pays du monde.

C'est pour cela qu'il faut conserver cette possibilité aux banques à charte, aux banques commerciales, de maintenir du crédit plutôt que les méthodes antérieures qui étaient jusqu'ici utilisées.

Mais, pour que ces banques à charte, les banques commerciales, puissent continuer à faire leurs opérations, il faut leur permettre

une certaine liberté dans le crédit qu'elles consentent à ceux qui veulent obtenir ce crédit.

Justement, l'article 72, que l'on étudie présentement, spécifie les réserves que les banques à charte, les banques commerciales, au pays devraient garder. Comme on l'a dit, la méthode actuelle est celle qui peut varier à l'intérieur d'une limite de 8 à 12 p. 100; il y avait possibilité d'une variation selon l'autorité donnée à la banque centrale. En vertu de la loi, telle qu'elle est soumise à cette Chambre. On divise maintenant cette réserve en deux catégories, selon qu'elles s'appliquent aux dépôts à vue ou encore aux dépôts à terme.

L'effet global de cette variation, de cette montée de 8 à 12, et de cette baisse dans l'autre cas de 8 à 4, c'est que les réserves moyennes se chiffreront, dans les conditions actuelles, à environ 6.6 p. 100. Il s'agit donc d'une baisse de la réserve moyenne pour l'ensemble des banques à charte. Et l'effet, évidemment, de cette baisse de la réserve moyenne va être de permettre aux banques à charte, avec les réserves qu'elles ont actuellement, collectivement, de faire évidemment plus de crédit bancaire ou de faciliter le crédit. Tout dépendra évidemment de l'attitude de la banque centrale à la suite de l'adoption de cette législation à l'égard des réserves qui seront laissées entre les mains des banques à charte, parce que la banque centrale pourra encore, soit par l'autorité qu'elle a de varier les réserves, ou encore par l'opération qui est la plus courante, celle de l'*open market policy*, c'est-à-dire de l'achat et de la vente des titres gouvernementaux sur le marché, de siphonner une portion de ces réserves qui sont à la disposition des banques à charte.

Mais, de toute façon, pour porter un jugement sur ces réserves qui seront à la disposition des banques à charte, il faut bien se rappeler les fonctions des réserves bancaires.

La première fonction, la plus évidente et celle qui nous frappe tout de suite, sur laquelle l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a surtout insisté, c'est la fonction de liquidité, c'est-à-dire qu'on exige que les banques à charte gardent une certaine portion de leur actif sous une forme de dépôts à la banque centrale en billets de banque afin que, advenant la réclamation de la part des clients, d'une conversion de leurs dépôts en monnaie plus liquide, la banque à charte puisse remplir son obligation à l'égard de ses déposants. Et, si l'on se place simplement au point de vue de la fonction de liquidité, on doit dire que la réserve doit être la plus élevée qu'il est exigé par les habitudes normales des clients à l'égard de la conversion de leurs dépôts en billets de banque.